

Minutes

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

76030
Objet

Garantie de la Ville à
un emprunt de 1 900 000 F
souscrit par la SAEM

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize
le dix avril à 19 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. BUCHET
STIPAL, DUFOUR, NAULIN, BROTEAU, BERLAND, LACHAUD, PAPEAU, DOMECCQ,
BARRIERE, TAP, Mme FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LARGETEAU par M. TETARD,
M. BOUCHET Par Melle FOUCHÉ
M. MONTRON par M. LACHAUD

Absents : MM. M. BUJARD par M. STIPAL, M. COLLE par M. BUCHET
BARDE, RIVIERE, DOIREAU, DELAIR, BOUTET, Mae
BIDEAU

Monsieur BARRIERE a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formée par la Société Anonyme Immobilière
d'Economie Mixte de la Ville de ROYAN (S.A.I.E.M.) et tendant à
obtenir de la Caisse des Dépôts un prêt de 1 900 000 F (un million
neuf cent mille francs) pour la construction de 48 logements en
accession à la propriété à ROYAN "Le Fief",

DECIDE :

ARTICLE 1er. - La Commune de ROYAN accorde sa garantie à la S.A.I.E.M.
pour le remboursement d'un emprunt de 1 900 000 F (un million neuf
cent mille francs) que cet organisme se propose de contracter
auprès de la Caisse des Dépôts pour une période maximum de 20 ans.

Le taux d'intérêt appliqué restera compris dans la limite
acceptée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collec-
tivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit,
ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues
ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de
ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur
simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive,
sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des

DATE DE CONVOCATION
6 avril
DATE D'AFFICHAGE
6 avril

Nombre de conseillers
en exercice 26
Nombre de présents 15
Nombre de votants 20

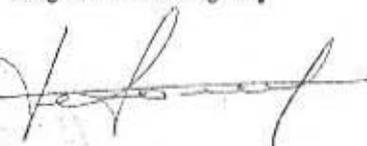
impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2. - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'amuité.

ARTICLE 3. - M. le Maire de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A.I.E.M. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,




APPROUVÉ
La Rochelle, le 19 JUIN 1976
Le Président,
Le Secrétaire Général
Dominique PALEWSKI

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT



ENTRE :

LA VILLE DE ROYAN, représentée par Monsieur LIPKOWSKI, son Maire habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 1976 et ci-après désignée par "La Ville"

d'une part,

ET :

LA SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE de la Ville de ROYAN, société anonyme au capital de 300 000 F, dont le siège social est à ROYAN, en l'Hôtel de Ville immatriculée au registre du commerce sous le N° 71 B 2 représentée par M. ROUCHET, Président du Conseil d'Administration agissant en ces qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 DECEMBRE 1975 et ci-après désignée par "La Société".

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er -

La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 1 900 000 au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 20 années, souscrit par la Société auprès de la Caisse des Dépôts en vue de parfaire le financement d'un programme de construction de logements destinés à la vente, sis à ROYAN Le Fief, ayant fait l'objet de l'avenant N°1 à la convention de construction du

ARTICLE II - Cette garantie est accordée sous réserve que la constitution obligatoire d'hypothèque, au profit de la Ville de ROYAN, dès la première défaillance de l'emprunteur, soit effectuée, aux conditions et modalités fixées par la Ville ROYAN et à sa seule initiative.

ARTICLE III -

La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse des Dépôts et la Société.

Elle sera mise en possession, dès son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

.../...

ARTICLE 4 -

Pendant toute la période au cours de laquelle la garantie serait susceptible d'intervenir, la Société s'interdit d'aliéner les immeubles désignés à l'article 1er ci-dessus sans l'accord express et préalable de la Ville.

ARTICLE 5 -

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 6 -

La Société s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 7 -

Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 8 -

La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale, dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 9 - ^{APPROUVE}
8 JUIN 1976



Afin de permettre à la collectivité garante d'apprécier la situation financière de la Société, en particulier en cas de mise en jeu effective de la garantie, la Société produira chaque année à la Ville, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, le bilan, compte d'exploitation et compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

La société prendra toutes dispositions nécessaires pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

En outre, la Société, sur simple demande de la Ville devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par l'Autorité de Tutelle de la Ville, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 10 -

En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 7.

au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société.

ARTICLE 11 -

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 10 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 12 -

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 13 -

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

Fait à ROYAN, le 10 avril 1976

Fait à ROYAN, le

Le Maire
La Ville de ROYAN,

La S.A.I.E.M. de la Ville de ROYAN,

J. de LIPKOWSKI

